

# Vernehmlassung zum Agrarpaket 2018

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2018

## Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2018

Organisation / Organizzazione	AgriGenève
Adresse / Indirizzo	15 rue des Sablières 1242 Satigny
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Satigny, 3 mai 2018

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

## **Inhalt / Contenu / Indice**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	4
BR 02 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15) .....	11
BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17) ...	13
BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18).....	16
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91).....	17
BR 06 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	18
BR 07 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140) .....	20
BR 08 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161).....	26
BR 09 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171) .....	27
BR 10 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux / Ordinanza sulla protezione dei vegetali (916.20) .....	28
BR 11 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2) .....	30
BR 12 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1).....	31
BR 13 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71) .....	32
BR 14 Zollverordnung / Ordonnance sur les douanes / Ordinanza sulle dogane (631.01) .....	33
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181) .....	34
WBF 02 Düngerbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des engrais / Ordinanza DEFR sul libro dei concimi (916.171.1).....	35

## **Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali**

En préambule, nous relevons une nouvelle fois que les consultations à répétitions observées depuis plusieurs années sur des ordonnances de la PA sont chronophages pour les organisations agricoles. Ce, pour des résultats souvent moins que satisfaisants !

De surcroît, la présentation des modifications article par article devrait être intégrée dans le fichier de procédure de consultation, à côté de l'ancienne formulation, ce qui nous éviterait de devoir nous référer à deux documents en annexe pour rédiger notre prise de position.

**BR 01 Ordonnance sur les paiements directs (910.13)**

**Remarques générales :**

Nous nous permettons ici de reformuler certaines revendications qui n'ont pas été prises en compte lors de précédentes consultations, plus particulièrement celle relative à l'élevage de bisons. Nous demandons à nouveau avec insistance que, conformément à la volonté du Conseiller fédéral M. Johan Schneider-Ammann, **les bisons soient considérés comme des bovins, et non comme des cervidés.**

S'agissant du non-recours aux herbicides sur les terres ouvertes il n'est pas judicieux d'en exclure les surfaces qui font l'objet d'une contribution pour l'agriculture biologique sous prétexte que la contribution Bio est assez élevée. Un soutien accru de l'agriculture biologique permettrait de favoriser la conversion d'exploitations en agriculture bio.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 8, al. 2	Le calcul <b>de la contribution au système de production</b> , de la contribution pour la mise en réseau, de la contribution à la qualité du paysage, des contributions à l'utilisation efficiente des ressources et de la contribution de transition ne tient pas compte du plafonnement selon l'al. 1.	Suite à la modification des coefficients UMOS, le risque existe que les surfaces en extenso et/ou en bio diminuent, ce qui va à l'encontre des objectifs de réduction des produits phytosanitaires. Actuellement, de nombreuses exploitations de grandes cultures sont touchées par la limite, alors qu'aucun changement n'a été fait dans la structure de l'exploitation, ni dans l'assolement.
Art. 25, let. a	À supprimer	Il faut maintenir le système des règles PER actuel. Des PER qui se déclinent en plusieurs variantes avec des spécificités propres sont sources de complexités majeures pour un bénéfice escompté très faible.  Des programmes spécifiques aux régions (par exemple Sol Vaud) permettent déjà de tenir compte des priorités locales. L'extension de ces programmes doit se limiter au strict minimum car ils compliquent dramatiquement la mise en œuvre de la politique agricole.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 35, al. 5	Les surfaces exploitées par tradition dans la zone limi- trophe étrangère visées à l'art. 17, al. 2, OTerm ne donnent droit qu'à la contribution de base des contributions à la sé- curité de l'approvisionnement (art. 50) <del>et</del> , à la contribution pour les terres ouvertes et les cultures pérennes (art. 53) <b>et à la contribution pour la culture extensive (art. 68).</b>	Le fait de ne pas verser les contributions extenso pour les surfaces à l'étranger exploitées par tradition provoque une baisse de revenu pour les producteurs et une impulsion non- souhaitée à utiliser des produits phytosanitaires sur les sur- faces concernées. Ceci est valable pour le colza, mais éga- lement pour les autres cultures bénéficiant de la contribution extenso.
Art. 55, al. 7	<del>Si une surface visée à l'al. 1, let. a, comprend des arbres faisant l'objet d'une fumure, la surface déterminante pour la contribution est réduite d'un are par arbre concerné. Du fu- mier ou du compost peuvent être déposés au pied des arbres âgés jusqu'à cinq ans sans que cela entraîne une ré- duction de la surface déterminante pour le calcul de la con- tribution.</del>	Il s'agit d'une mesure n'est pas contrôlable et induit des complications administratives inutile.
Art. 56, al. 4 (nouveau)	<b>Pour atteindre et maintenir les objectifs qualitatifs, un apport périodique minimal de nutriments, y compris correction de la valeur pH, doit être autorisé sur les SPB (prairies extensives et arbres fruitiers haute-tige).</b>	Aux fins d'assurer et d'augmenter la qualité, un apport mini- mal sur ces surfaces de nutriments et de chaux doit être possible.
Art. 64, al. 8 (nouveau)	<b>Si les taux de contributions n'atteignent pas les mon- tants initialement prévus, l'exploitant peut renoncer à sa participation au projet.</b>	Comme pour les autres mesures, une modification des taux des contributions par rapport à ce qui était initialement prévu doit permettre de retirer les surfaces concernées si les ex- ploitants le souhaitent. En effet, les agriculteurs ont parfois planifié un abandon à court terme du plafonnement des con- tributions, ce qui ne semble pas être le cas.
Art. 65, al. 2, let.a	la contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles, <b>de lupins</b> et de colza;	L'ajout du lupin dans les cultures bénéficiant de la contribu- tion pour la culture extensive a été oublié à cet article. Il s'agit probablement d'une erreur de rédaction.
Art. 69, al. 2, let. e	les pois protéagineux, <b>les lupins</b> et les féveroles ainsi que le méteil de pois protéagineux, <b>de lupins</b> ou de féveroles avec des céréales utilisé pour l'alimentation des animaux.	Voir remarque art. 65, al. 2, let.a
Art. 69, al. 2, let. F (nouveau)	<b>Le blé dur</b>	Le blé dur ne peut pas être considéré comme du blé tendre du point de vue agronomique.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 69, al. 2bis	<del>Les céréales panifiables comprennent aussi le blé dur.</del>	Voir remarque ci-dessus.
Art. 71, al. 1	La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers selon l'art. 37, al. 1 à 4, sont constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies, <del>et</del> de pâturages <b>et de maïs plante entière</b> , selon l'annexe 5, ch. 1: a. dans la région de plaine: 75 % de la MS; b. dans la région de montagne: 85 % de la MS.	Il faut pouvoir utiliser le maïs plante entière dans le cadre du programme.
Art. 71, al. 2	Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, <del>à raison au maximum de 25 dt MS par hectare et par utilisation.</del>	Nous demandons que ce programme soit simplifié administrativement.
Article 73 let a et h	Art. 73 Catégories d'animaux <i>Les éthoprogrammes concernent les catégories d'animaux suivantes :</i> <i>a. catégories concernant les bovins, <b>les bisons</b> et les buffles d'Asie :</i>  <i>h. animaux sauvages :</i> 1. cerfs, <del>2. bisons.</del>	Voire remarques générales
Art. 77, al. 3	<del>Les contributions sont versées jusqu'en 2019.</del>	Une date de fin n'est pas nécessaire.
Art. 78, al. 3	<del>En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions,</del>	Nous demandons de ne pas imputer les 3 kg d'azote au Suisse-Bilan, car c'est une mesure exagérée qui ne va pas

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le «Suisse-Bilan». La version actuelle du guide Suisse-Bilan, édition 1.142, ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul.	dans le sens de la simplification administrative.
Art. 79, al. 4	<del>Les contributions sont versées jusqu'en 2021.</del>	Une date de fin n'est pas nécessaire.
Art 82a, al. 2	<del>Les contributions sont versées jusqu'en 2022.</del>	Nous rejetons une date de fin pour le versement des contributions et demandons, au contraire, une prolongation illimitée du programme. En effet, un nombre maximum d'outils d'application des PPh doivent être équipés d'un système de nettoyage interne automatique.
Art. 82, al. 4	<del>Les contributions sont versées jusqu'en 2021.</del>	Pas de date de fin pour le versement de ces contributions.
<b>Art. 82e, al 6 (nouveau)</b>	<b>L'exploitant a la possibilité de retirer une parcelle en cours de saison lors de pressions parasitaires très fortes.</b>	Il fait prévoir une exception à l'instar de ce qui est prévu en extenso.
Art. 82 f, al. 3	<del>Les contributions sont versées jusqu'en 2021.</del> <b>Les traitements plante par plante sont autorisés pour les mauvaises herbes à problème.</b>	Une date de fin n'est pas nécessaire et ne tiendrait pas compte des difficultés liées aux conditions météorologiques. Par ailleurs, nous demandons que le traitement plante par plante soit autorisé ce qui augmenterait certainement la participation des agriculteurs.
Art. 82 g	Conditions et charges  1 Le non-recours partiel aux herbicides doit porter sur au moins 50 % de la surface <b>de la parcelle</b> .  Le non-recours <b>partiel</b> aux herbicides concerne le traitement entre les rangs; le traitement en bande est autorisé.	
Art. 82 g al2	<del>Entre la récolte de la culture principale précédente et le semis de la culture principale donnant droit à des contributions, seul de l'herbicide foliaire peut être utilisé en cas de recours aux herbicides conformément à l'article 82f al. 1, let a et b.</del>	Les herbicides doivent pouvoir être utilisés librement entre la récolte de la culture précédente et le semis de la culture principale.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 103, al. 2 et 3 (nouveaux)	<p><sup>2</sup> Lorsque l'exploitant conteste les résultats du contrôle, il peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent, demander par écrit une seconde évaluation auprès des autorités d'exécution cantonales compétentes.</p> <p><sup>3</sup> Les autorités d'exécution cantonales compétentes fixent les détails de la seconde évaluation.</p>	Nous demandons la réintroduction de cette évaluation.
Art. 115e Dispositions transitoires...		Il est nécessaire, primordial et relève du bon sens de procéder à une simplification de tout ce qui concerne le Suisse Bilan et notamment Hoduflu.
Annexe 1 Prestations écologiques requises		<p>HODUFLU ne représente pas la réalité du terrain car tous les échanges ne sont pas nécessairement déclarés.</p> <p>Le Suisse Bilanz quant à lui est géré à l'échelle de l'exploitation mais ne fait pas état de la gestion à la parcelle. C'est la gestion des apports d'engrais par parcelle qui elle peut être la cause de pollutions liées à des apports excédentaires de N ou de P. De plus les quantités de fertilisants apportées ne sont pas mises en parallèles des achats réalisés (comptabilité). Il n'y a donc aucun moyen de contrôle réel.</p> <p>Ces deux systèmes sont très chronophages et ne représentent pas nécessairement ce qui est fait dans la pratique...</p>
Annexe 1, ch. 2.1.3		Il est nécessaire, primordial et relève du bon sens de procéder à une simplification de tout ce qui concerne le Suisse Bilan et notamment Hoduflu.
Annexe 1, ch. 2.1.12		Il est nécessaire, primordial et relève du bon sens de procéder à une simplification de tout ce qui concerne le Suisse Bilan et notamment Hoduflu.
Annexe 1, ch. 6.1.2	Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres, doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire pour le nettoyage aux champs de la pompe, des filtres, des conduites et des buses. <del>Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs a lieu à l'aide</del>	L'équipement d'anciens pulvérisateurs avec un système de nettoyage <i>automatique</i> entraîne de nouveaux coûts, mais seulement des améliorations limitées par rapport au système de nettoyage interne à commande manuelle. Par ailleurs, il

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<del>d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs.</del> Le rinçage de la pompe, des filtres, des conduites et des buses doit être effectué dans le champ.	existe toujours la possibilité de nettoyer le pulvérisateur sur une place de nettoyage dont les eaux s'écoulent correctement dans une fosse à purin.
Annexe 1 ch. 6.2.2.	La contribution supplémentaire pour non-recours aux herbicides, s'élève à 200 francs par hectare et par an.	La gestion des adventices est rendue plus délicate avec les techniques culturales préservant le sol du fait de l'impossibilité de labourer. Cela pose aussi le problème de la gestion des résidus de récolte du précédent qui ne sont pas enfouis et peuvent donc réduire l'efficacité des outils de désherbage mécanique ou poser problème lors de l'utilisation de ces derniers.  Comment justifier que les agriculteurs biologiques qui n'ont pas recours aux herbicides aient le droit de labourer ?
Annexe 4, let. A, ch. 14.1.6, let. a	<del>la part totale de graminées de prairies grasses (principalement Lolium perenne, Poa pratensis, Festuca rubra Agropyron repens) et de dent-de-lion (Taraxacum officinale) représente plus de 66 % de la surface totale</del>	Cette mesure est trop restrictive et va à l'encontre de la biodiversité. Selon les conditions pédoclimatiques, ces plantes peuvent être naturellement favorisées. Nous demandons donc la suppression de cette condition.
Annexe 4, let. B, ch. 2.2, let. c	[...] Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de 12 à 15 % SPB de la SAU par zone doit être prescrite, dont 50 % au moins doivent être de haute qualité écologique. [...]	Si les objectifs en matière de SPB de niveau de qualité 1 sont atteints, il ne fait pas de sens d'exiger que les exploitants en inscrivent davantage. C'est sur le niveau de qualité 2 que doivent se concentrer les efforts.
Annexe 6, let. A, ch. 7.2	Dans les poulaillers destinés aux poules et coqs, aux jeunes poules, aux jeunes coqs et aux poussins pour la production d'œufs, une intensité lumineuse de 15 lux doit être obtenue au moyen d'un éclairage artificiel dans les parties du poulailler où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement des fenêtres; <b>en cas d'apparition du picage ou du cannibalisme, la réduction temporaire de la luminosité dans le poulailler jusqu'à 5 lux au minimum est autorisée.</b>	En cas d'apparition du phénomène de picage ou de cannibalisme, le détenteur de poules pondeuses responsable doit être autorisé à réduire temporairement la luminosité dans le poulailler pour les animaux concernés jusqu'à 5 lux au minimum.
Annexe 6, let. B, ch. 1.5	<b>Des filets brise-vents peuvent recouvrir l'aire d'exercice si leur installation n'est pas permanente.</b> Du 1er	Tout comme pour l'ombrage, des installations avec des filets

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	mars au 31 octobre, la partie non couverte de l'aire d'exercice peut être ombragée.	amovibles permettent de protéger le bétail des conditions climatiques extrêmes, notamment durant l'hiver. Cela permet d'augmenter le taux d'utilisation de ces aires d'exercice et de réduire les émissions d'ammoniac.
Annexe 7, ch. 5.2	Contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles, <b>de lupins</b> et de colza	Voir remarque art. 65, al. 2, let.a
Annexe 7, ch. 6.2.2 et 6.9		Il faut conserver un montant de 400Fr/ha car c'est délicat d'allier non recours aux herbicides et non labour.
Annexe 7 ch. 6.9 a	Augmenter à 200 Fr./ha	
Annexe 7 ch. 6.9 b	Augmenter à 300 Fr./ha	
Annexe 8, ch. 2.10.7, let. a (réduction)	<del>200</del> <b>120</b> % des contributions concernées	Rien ne justifie une telle sévérité ! Le but est d'encourager les gens à participer et non pas de les en dissuader par peur de faire faux !
Annexe 8, ch. 2.10.7, let. b (réduction)	<del>200</del> <b>120</b> % des contributions concernées	Idem
Annexe 8, ch. 2.10.8, let. a (réduction)	<del>200</del> <b>120</b> % des contributions concernées	Idem
Annexe 8, ch. 2.10.8, let. b (réduction)	<del>200</del> <b>120</b> % des contributions concernées	Idem

## BR 02 Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (910.15)

### Remarques générales :

Le principe de la présomption d'innocence, garanti par le droit suisse, continue à être bafoué pour les agriculteurs. Cette ordonnance est une parfaite illustration de la complication administrative engendrée par un mille-feuille de mesures empilées en 25 ans de politique agricole. Nous observons qu'il est demandé aux contrôleurs de signaler tous les « manquements » même en dehors de leur mandat de contrôle, ce qui revient à instaurer un système de délation. Ceci est inadmissible et cette disposition doit être limitée aux cas graves.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3 al.3	<del>3 Une exploitation à l'année doit faire l'objet d'un contrôle sur place au moins deux fois en l'espace de 8 ans.</del>	A supprimer. En laissant cette mention, le nombre de contrôle est toujours aussi important pour les exploitants.
Art. 3 al.4 Art. 5 al.5	Réintroduire « au moins 10% » à la place de « au moins 40% »	Les évolutions de la politique agricole engendrent une modification de la situation des exploitants, ils sont de plus en plus pluriactifs. Ainsi, il n'est pas toujours aisé de les trouver disponibles sur leur exploitation. Les points de contrôles pertinentes et sensibles doivent-être contrôlés de manière non-annoncée dans le maximum d'exploitations concernées par les contributions au bien-être des animaux.
Art. 3 al.5	Maintenir une exception à la coordination pour les contrôles efficience des ressources et certaines mesures pour la qualité du paysage	Contrairement à ce qui est affirmé dans les commentaires, il n'est pas forcément possible de coupler le contrôle des mesures efficience des ressources avec le contrôle des PER (par exemple, pour les grandes cultures les contrôles devraient commencer plus tôt au printemps (betteraves, pois,...)
Art. 5 al.3	Chaque année, au moins 5 % des exploitations à l'année et 5 % des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires doivent être contrôlées sur place en fonction des	Supprimer les critères des lettres b et c de l'Art. 4 al1. L'ensemble des exploitations avec soupçons (100%) doivent être contrôlées, l'ensemble des exploitations avec changements

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	critères visés à l'art. 4, al. 1, let. <del>b</del> à d	importants doivent être contrôlées, ainsi le 5% ne devrait concerner que la lettre d..
Art. 5 al.4	<del>4 Sont exemptées de l'al. 1 les exploitations à l'année dans lesquelles des manquements ont été constatés qui ont eu pour conséquence une réduction des paiements directs ou des contributions à des cultures particulières égale ou inférieure à 200 francs.</del>	Du moment qu'il y a un manquement, peu importe la réduction appliquée, l'exploitation doit être recontrôlée l'année suivante
Art. 5 al.7	<del>Sont exclus des al. 1 à 6 les contrôles réalisés en vertu de la législation sur la protection des eaux.</del>	A supprimer, il n'existe aucune justification pour traiter ces contrôles différemment
Article 7 alinéa 4	Si la personne en charge du contrôle constate un manquement <b>évident et grave</b> aux dispositions de l'une des ordonnances visées à l'art. 1, al. 2, ou à l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN) <sup>9</sup> , ce manquement doit être annoncé aux autorités d'exécution compétentes, même si cette personne n'a pas été chargée de contrôler le respect des dispositions concernées.	Il faut réintroduire l'ancienne formulation. (voir généralités).
Art. 8 al.2 let.b	<del>s'il doit effectuer les contrôles avec ou sans préavis;</del>	A supprimer, le service mandaté ou le contrôleur sont compétents pour évaluer la nécessité.
Annexe 1 ch. 1 et ch. 2	Point 1.1 au lieu de 2.1  Point 2.1 au lieu de 3.1, suivants également	Erreur de numérotation
Annexe 2, 3.2	Qualité II à la place de qualitié I	Apparemment erreur de frappe

**BR 03 Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (910.17)**

**Remarques générales :**  
**Reprise PP AGORA**

Nous soutenons le principe d'une contribution à la surface pour les céréales dans le cadre des mesures de remplacement de la loi chocolatière. Si ceci permet indirectement de respecter l'art. 54, al.1, let. b de la LAgr, le montant n'est à terme pas suffisant pour clairement soutenir la culture indigène de céréales fourragères. Il s'agira donc d'augmenter les montants pour cette culture. Par ailleurs, le montant précis de la contribution à la surface de céréales doit être noté dans l'ordonnance et ne pas fluctuer d'une année à l'autre. Enfin, de manière générale, nous ne comprenons pas la différenciation faite entre les céréales et les autres cultures. Il serait plus simple et plus logique de supprimer la distinction entre « contribution » et « supplément » et d'intégrer les céréales à l'article 1.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 1, al. 1, let. a	colza, tournesol, courges à huile, lin oléagineux, <b>cameline</b> , pavot et carthame des teinturiers;	Nous demandons que la cameline, par analogie avec les autres oléagineux, bénéficie de la contribution.
<b>Art. 1, al. 1, let. f</b> (nouveau)	<b>blé, épeautre, seigle, amidonnier, engrain, orge, avoine, triticale, riz, sarrasin, millet, sorgho, ainsi que les mélanges de céréales panifiables ou fourragères</b>	Voir remarques générales et ajouter le sarrasin qui manque dans la liste.
Art. 2, let. a	pour le colza, le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, <b>la cameline</b> , le pavot et le carthame des teinturiers : 700	Voir art. 1, al. 1, let. a
<b>Art. 2, let. g</b> (nouveau)	<b>pour le blé, l'épeautre, le seigle, l'amidonier, l'engrain, l'orge, l'avoine, le triticale, le riz, le sarrasin, le millet, le sorgho, ainsi que les mélanges de céréales panifiables ou fourragères : 120</b>	La formulation proposée à l'article 5 est beaucoup trop vague et ne permet pas une planification sur plusieurs années tant pour les producteurs que pour transformateurs.
Art. 4 et 5	Tracer	Voir remarques générales
Art. 7 al.3 let a	Mettre "et" à la place de "ou"	Erreur de frappe a priori car l'exploitant doit pouvoir annoncer des contributions selon les art. 1 et 4
Art. 11, al. 1	<del>Le canton verse les contributions et le supplément comme suit:</del>	Dans le cas où un acompte ne pourrait pas être versé aux exploitants en début d'année pour l'OCCP ou en complément, la FSPC demande à l'OFAG et aux cantons d'étudier

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. <del>contributions à des cultures particulières: jusqu'au 10 novembre de l'année de contributions;</del></p> <p>b. <del>supplément pour les céréales: jusqu'au 20 décembre de l'année de contributions.</del></p> <p><b>Le canton peut verser un acompte aux exploitations en début d'année. Dans tous les cas, il verse les contributions au plus tard le 10 novembre de l'année de contributions.</b></p>	<p>les variantes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Modifier l'article 100 OPD en permettant aux cantons de demander à l'OFAG une avance de 60 % des montants de l'année précédente (au lieu de 50 %). Cela permettrait d'augmenter les acomptes OPD et d'ainsi améliorer les liquidités des exploitants qui auront payés les cotisations sur la récolte 2018 déjà.</li> <li>2. D'avancer le paiement du premier acompte, par exemple au mois d'avril à la place du mois de juin. En effet, les recensements des structures agricoles ayant maintenant lieu en tout début d'année, il est possible, pour les cantons, de verser un premier acompte plus tôt dans l'année, ce qui aurait également un impact positif sur les liquidités des exploitations.</li> </ol>
Art. 11, al. 2	Les contributions <del>et suppléments</del> qui n'ont pu être versés sont prescrits après cinq ans. Le canton doit les rembourser à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).	Voir remarques générales
Art. 12, al. 2	Il calcule les contributions <del>et suppléments</del> <del>comme suit:</del> a. <del>contributions à des cultures particulières:</del> au plus tard le 10 octobre; b. <del>supplément pour les céréales:</del> au plus tard le 20 novembre.	Voir remarques générales
Art. 12, al. 3	Il requiert le montant total à l'OFAG: a. <del>en ce qui concerne les contributions à des cultures particulières:</del> au plus tard le 15 octobre, en indiquant le détail des contributions; b. <del>en ce qui concerne le supplément pour les céréales:</del> au plus tard le 25 novembre.	Voir remarques générales
Art. 12, al. 5	Le canton fournit à l'OFAG au plus tard le 31 décembre les données électroniques relatives au versement concernant les contributions à des cultures particulières <del>et le supplément</del> . Les données de versement doivent correspondre aux montants visés aux al. 2 et 3.	Voir remarques générales

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>Art. 12, al. 7</b> (nouveau)	<b>Pour le versement des acomptes, le canton peut demander à l'OFAG une avance jusqu'à 50 % du montant de l'année précédente.</b>	Voir art. 11, al. 1
<b>Art. 16, al. 2 et 3</b> (nouveaux)	<sup>2</sup> <b>Lorsque l'exploitant conteste les résultats du contrôle, il peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent, exiger que le canton procède à un nouveau contrôle de l'exploitation ou des champs dans les 48 heures.</b>  <sup>3</sup> <b>La récolte ne peut avoir lieu dans le champ concerné qu'après ce deuxième contrôle.</b>	Il faut réintroduire la seconde évaluation.
Art. 115e Dispositions transitoires...	Il est nécessaire, primordial et relève du bon sens de procéder à une simplification de tout ce qui concerne le Suisse Bilan et notamment Hoduflu.	

**BR 04 Ordonnance sur l'agriculture biologique (910.18)**

**Remarques générales :**

Pas de remarques.

## BR 05 Ordonnance sur la terminologie agricole (910.91)

### Remarques générales :

Nous soutenons la proposition de supprimer de l'OTerm les notions « d'utilisateur de laite » et « lait commercialisé » dès lors qu'elles pourront être intégrées dans l'ordonnance sur le soutien du prix du lait.

S'agissant de la réponse au postulat Dettling et de son impact, le fait de faire passer le coefficient UGB de 0,4 à 0,5 pour les bovins âgés de 1 à 2 ans aurait, au plan national, plusieurs conséquences. Parmi celles-ci, il faut retenir :

- le fait que plus de 300 exploitations pourraient être reconnues en tant qu'entreprises au sens de la LDFR ;
- qu'environ 30'000 exploitants dont principalement des producteurs de lait, situés aussi bien zone de plaine que de montagne, toucheraient 15 millions de contributions supplémentaires ;
- que ces 15 millions devraient être assez bien répartis entre ces 30'000 exploitants.

Ce qui précède est positif car cette manne profiterait principalement à des agriculteurs dont la branche principale de production, soit le lait, est en général mal rémunérée. Mais si pour allouer ces 15 millions à des producteurs de lait, il faut amputer le budget d'autres branches de production – ce qui va certainement être le cas – il faut alors remettre en question cette proposition de majorer de 0,1 le coefficient UGB des bovins de 1 à 2 ans.

**BR 06 Ordonnance sur les importations agricoles (916.01)**

**Remarques générales :**

**Reprise PP AGORA**

La filière céréalière, soit non seulement les producteurs mais également les transformateurs, a besoin de stabilité et de sécurités au niveau de la planification et des investissements. Pour cette raison et au vu de la situation internationale des prix des céréales, couplée à un taux de change toujours défavorable, nous exigeons que la limite de la charge douanière de CHF 23.-/dt pour les céréales panifiables soit supprimée, permettant ainsi d'atteindre les prix de référence de CHF 53.-/dt pour un blé TOP tel que mentionné dans l'OIAgr. Il ne s'agit pas d'augmenter la protection à la frontière, mais de respecter la volonté première de l'ordonnance au niveau de la stabilité des prix à l'importation.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 5, al. 2	L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe en veillant à ce que les prix du sucre importé, majorés des droits de douane et de la contributions au fonds de garantie (art 10 de la loi la LAP), correspondent aux prix du marché dans l'UE, <b>mais s'élèvent au moins à 600 Fr. / tonne.</b>	Afin d'assurer un prix minimal pour le sucre et préserver par conséquent la culture indigène, il est impératif de procéder immédiatement à des modifications de la protection douanière en raison de la récente évolution des prix.
Art. 6, al. 3	Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. <del>La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder 23 francs par 100 kilogrammes.</del>	Voir remarques générales
Annexe 1, ch. 2, numéro tarifaire 0102.2191	<del>1500.00</del> <b>2500.00</b>	Nous refusons la baisse du THC pour les animaux d'élevage. Un THC plus bas permettrait dans certaines situations du marché d'importer des animaux destinés directement aux abattoirs. Pour une question de crédibilité et d'un point de vue sanitaire et de protection des animaux, il ne faut pas permettre l'importation d'animaux destinés aux abattoirs par le biais de la baisse proposée des droits de douane.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Annexe 1, ch. 15	Augmentation du taux hors contingent à CHF 50.-/dt pour les céréales panifiables concernées par le contingent d'importation N°27	Mesure en lien avec la période de franc fort que nous vivons depuis plusieurs années.

**BR 07 Ordonnance sur le vin (916.140)**

**Remarques générales:**

Nous réitérons ci-après les revendications formulées lors de la dernière consultation et qui n'ont pas été prises en compte. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'OVIN ne fait plus de distinction entre vigneron encaveurs et commerce de vin s'agissant de l'organe de contrôle (art.36, al.2). La distinction ne concerne plus que la catégorie de risque (art.35, al.3).

Nous demandons la réintroduction d'une claire distinction entre vigneron encaveurs et commerce de vin s'agissant des contrôles (proportionnalité du risque) ainsi que pour la comptabilité de cave pour des vigneron qui ne commercialisent que leur propre production.

Pour terminer nous réitérons notre demande que les quantités soient exprimées en litres et non en kg.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Article 27a	<b>Obtention de vin rouge, rosé et blanc</b> 1 Le vin rouge et le vin rosé sont des vins obtenus à partir de raisins rouges exclusivement, ayant subi une macération ou une fermentation partielle plus ou moins longue avant le pressurage. L'art. 27d, al. 3, est réservé. 2 Le vin blanc est un vin obtenu à partir de raisins blancs ou à partir de raisins rouges pressurés avant toute fermentation.	Pas de remarques
Article 27b	<b>Titre alcoométrique</b> La limite maximale du titre alcoométrique total peut dépasser 15 % vol. pour les vins obtenus sans aucune opération d'enrichissement.	Pas de remarques
Article 27c	<b>Pratiques et traitements œnologiques admis</b> 1 Les vins doivent respecter les dispositions concernant les pratiques et traitements œnologiques admis en vertu des art. 72 à 74 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les boissons. 2 L'édulcoration des vins AOC est interdite. <del>Les cantons peuvent autoriser l'édulcoration des vins AOC aux conditions fixées en vertu de l'annexe 9 de l'ordonnance du DFI sur les boissons.</del>	L'alinéa 2 pose un problème d'ordre juridique. Les cantons peuvent-ils autoriser une pratique interdite au niveau fédéral ?

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Article 27d	<p><b>Coupage et assemblage</b></p> <p>1 Le coupage consiste à mélanger des raisins, des moûts de raisin ou des vins d'origines ou de provenances différentes.</p> <p>2 L'assemblage consiste à mélanger entre eux des raisins, des moûts de raisin ou des vins d'origines ou de provenances identiques.</p> <p>3 Ne sont pas considérés comme coupage ou assemblage:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'enrichissement ;</li> <li>b. l'édulcoration ;</li> <li>c. l'adjonction pour les vins mousseux de «liqueur d'expédition» ou de «liqueur de tirage».</li> </ul> <p>4 Les vins ne peuvent être coupés avec du vin étranger.</p> <p>5 Ils ne peuvent être coupés avec du vin suisse que si les prescriptions suivantes sont respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les vins AOC peuvent être coupés avec des vins de même couleur à concurrence de 10 %;</li> <li>b. les vins de pays peuvent être coupés avec des vins de même couleur à concurrence de 15 %.</li> </ul> <p>6 Les vins rosés AOC peuvent être coupés ou assemblés avec des vins blancs à concurrence de 10 % si les dispositions cantonales pertinentes le permettent. Les dispositions de l'annexe 1 sont réservées.</p> <p>7 Les restrictions prévues à l'al. 6 ne s'appliquent pas à la préparation des cuvées en vue de l'élaboration de vin mousseux, pétillant ou perlé.</p>	Pas de remarques
Article 27 e	<p><b>Dénomination spécifique</b></p> <p>1 Les vins doivent porter, au lieu de la dénomination spécifique «vin», le nom de la classe à laquelle ils appartiennent en vertu de l'art. 63, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>2</sup>.</p> <p>2 L'étiquette des vins de la classe AOC doit comporter au surplus le nom de l'origine géographique correspondante.</p> <p>3 L'étiquette des vins de la classe «vin de pays» doit comporter au surplus l'indication de provenance correspondante.</p>	Pas de remarques

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>4 L'étiquette des vins de la classe «vin de table» doit comporter au surplus l'indication «suisse». Est interdite toute autre indication relative à l'origine, à la provenance, au cépage ou au millésime.</p> <p>5 Les al. 1 à 4 sont également applicables aux vins de liqueur.</p>	
<p>Article 29 lettre d</p> <p>Obligations de l'encaveur</p>	<p>e. la quantité en-<b>kg litres</b></p>	<p>Les rendements doivent être exprimés en litres et non pas en kilo, qui est une notion désuète. De surcroît, le vin se commercialise !</p>
<p>Article 34</p> <p>Obligation de contrôle et exemptions</p>	<p><b>Obligation de contrôle et exemptions</b></p> <p><sup>1</sup> Toute entreprise qui entend exercer le commerce de vin est soumise au contrôle du commerce des vins et tenue de s'inscrire auprès de l'organe de contrôle avant le début de son activité.</p> <p><sup>2</sup> Sont exemptées du contrôle du commerce des vins les entreprises :</p> <p>a. qui en Suisse se livrent uniquement à la reprise, à l'achat ou à la revente de produits en bouteilles munies :</p> <p>1. d'une étiquette portant la raison sociale d'une entreprise soumise à l'organe de contrôle, et</p> <p>2. d'une fermeture non réutilisable ;</p> <p>b. qui n'importent ni n'exportent de vin, et</p> <p>c. dont le débit annuel n'excède pas 1000 hl.</p> <p><sup>3</sup> Sont également exemptées du contrôle du commerce des vins les entreprises :</p> <p>a. qui ne produisent que pour leur propre consommation ;</p> <p>b. qui ne se livrent ni à la distribution ni à la commercialisation, et</p> <p>c. dont la production totale n'excède pas 500 l.</p> <p><sup>4</sup> En cas de soupçon d'infraction, l'activité des entreprises visées aux al. 2 à 3 peut être contrôlée en tout temps.</p>	<p>L'alinéa 2 de l'article 34 prévoit que certains négociants, jusqu'à un débit de 1'000 hl, ne sont pas soumis au contrôle du commerce du vin.</p> <p>Il faut rétablir une claire distinction entre les gros négociants et les vigneron encaveurs, ces derniers devant pouvoir bénéficier d'une exemption équivalente ou d'un contrôle simplifié.</p> <p><i>« Les producteurs qui ne transforment et ne vendent que leurs propres produits, qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production, sont soumis à un contrôle simplifié reconnu par l'OFAG. »</i></p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<p><b>Art. 34 a, b et c</b> Obligations de contrôle et exemptions</p>	<p><b>Art. 34a</b> Obligations des entreprises</p> <p><sup>1</sup> Toute entreprise active dans le commerce du vin doit:</p> <p>a. tenir une comptabilité de cave comprenant toutes les opérations selon les modalités admises par l'organe de contrôle;</p> <p>b. établir à l'attention de l'organe de contrôle un inventaire de ses stocks de produits vitivinicoles.</p> <p><sup>2</sup> Les entreprises visées à l'art. 34, al. 2, ne doivent tenir qu'une comptabilité simplifiée.</p> <p><sup>3</sup> Les entreprises qui importent uniquement des produits en bouteilles étiquetées et munies d'une fermeture non réutilisable ou qui en achètent en Suisse et qui commercialisent ou vendent ces produits à des personnes pour leur propre consommation peuvent être autorisées par l'organe de contrôle à tenir leur comptabilité de cave sous la forme simplifiée.</p> <p><sup>4</sup> Les entreprises visées à l'art. 34, al. 3, sont exemptées de l'obligation de tenir une comptabilité de cave.</p> <p><b>Art. 34b</b><sup>33</sup> Comptabilité de cave</p> <p><sup>1</sup> La comptabilité de cave doit être établie en continu. L'entreprise doit notamment enregistrer:</p> <p>a. les entrées et les sorties;</p> <p>b. les noms des fournisseurs et des acheteurs commerciaux;</p> <p>c. les volumes de chaque millésime, de chaque sorte de produit et de chaque dénomination spécifique et le propriétaire du vin dans le cas d'une vinification pour un producteur de raisin;</p> <p>d. toute modification de volume résultant d'un traitement des produits vitivinicoles;</p> <p>e. les pertes.</p> <p><sup>2</sup> La comptabilité est complétée par les pièces justificatives pertinentes. L'ensemble des éléments doit permettre de déterminer à tout moment:</p> <p>a. les désignations et les dénominations;</p> <p>b. les cépages et les millésimes;</p> <p>c. les stocks en cave;</p> <p>d. l'utilisation des produits vitivinicoles;</p>	<p>L'alinéa 2 de l'article 34 prévoit que certains négociants, jusqu'à un débit de 1'000 hl, sont <u>soumis à une comptabilité simplifiée</u>.</p> <p>Il faut que tous les vigneron encaveurs puissent bénéficier d'une telle clause d'exception.</p> <p><i>« Les producteurs qui ne transforment et ne vendent que leurs propres produits, qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production, sont autorisés à tenir leur comptabilité de cave dans une forme <u>simplifiée</u> reconnue par l'OFAG. »</i></p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>e. le nom du propriétaire du vin si l'entreprise vinifie des vins pour d'autres producteurs de raisin.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'il s'agit de produits indigènes, il y a lieu de présenter les documents d'enregistrement visés à l'art. 29, al. 1 et 4, comme moyen de preuve. Si le nom d'une unité géographique selon l'art. 29, al. 1, let. g, est utilisé comme dénomination, l'entreprise doit prouver à l'organe de contrôle la traçabilité du vin.</p> <p><sup>4</sup> Lorsqu'il s'agit de produits étrangers, il y a lieu de présenter, en exécution de l'annexe 7 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, comme moyen de preuve pour la détermination de l'indication géographique, du millésime, du cépage et de toute autre indication utilisée pour l'étiquetage:</p> <p>a. un document accompagnant les transports des produits vitivinicoles, ou</p> <p>b. un document établi ou reconnu par les services compétents du pays producteur.</p> <p><b>Art. 34</b><sup>c34</sup> Comptabilité de cave simplifiée</p> <p><sup>1</sup> Quiconque est soumis à l'obligation de tenir une comptabilité de cave simplifiée doit tenir une liste mentionnant les entrées. Celle-ci doit indiquer clairement:</p> <p>a. le nom des fournisseurs;</p> <p>b. les dénominations et désignations du vin;</p> <p>c. les quantités.</p> <p><sup>2</sup> La comptabilité est complétée par les pièces justificatives pertinentes selon les instructions de l'organe de contrôle. L'ensemble des éléments doit permettre de déterminer à tout moment:</p> <p>a. les dénominations et désignations;</p> <p>b. les cépages et les millésimes.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'il s'agit de produits étrangers, les preuves visées à l'art. 34b, al. 4, doivent être fournies pour autant que cela soit pertinent.</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Article 47, al. 2	2 L'organe de contrôle visé à l'art. 36 exécute, dans le cadre du contrôle du commerce des vins, les art. 19, 21 à 24, 27a à 27e et 34 à 34d de la présente ordonnance et les art. 69 à 76 et 84 à 86 de l'ordonnance du DFI sur les boissons.	
Article 48b	<b>Disposition transitoire relative à la modification du...</b> Les vins AOC obtenus à partir de raisins des années 2018 et antérieures doivent satisfaire aux exigences en matière d'édulcoration fixées dans l'ancien droit fédéral et les droits cantonaux pour ces années.	Pas de remarques

**BR 08 Ordonnance sur les produits phytosanitaires(916.161)**

**Remarques générales :**

Il est judicieux et nécessaire de tenir compte de ce qui est fait par l'UE en termes d'homologation mais les décisions finales doivent être en lien avec la pratique Suisse.

Les nouvelles techniques d'application (bas volume, pulvérisateur à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable pour la viticulture) sont des leviers importants pour réduire les doses et donc les fuites de produits dans l'environnement. Il est donc nécessaire à terme de tenir compte de ces nouveaux paramètres dans l'homologation des produits.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art 29 A		<p>Que va-t-il se passer dans 5 ans si l'UE décide de retirer le certaines matière active (MA) ?</p> <p>Il serait nécessaire de</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tenir compte des conditions d'application des produits en Suisse (Exemple du glyphosate qui n'est pas épandu sur les cultures).</li> <li>2. Revoir l'homologation des produits en tenant compte de nouvelles techniques d'application favorisant leur efficience (en réduisant le volume de bouillie appliquée en conditions optimales, les doses de produits peuvent être diminuées de manière drastiques)</li> <li>3. Anticiper d'éventuels retraits de MA pour ne pas se retrouver dans des situations très difficiles à gérer du jour au lendemain. Est-ce que AGROSCOPE travail sur les alternatives à l'éventuelles suppression de matières actives ?</li> </ol>

**BR 09 Ordonnance sur les engrais (916.171)**

**Remarques générales:**

La création d'une nouvelle catégorie d'engrais « engrais minéraux de recyclage » est une excellente idée.

BR 10 Ordonnance sur la protection des végétaux (916.20)

Remarques générales :  
(Reprise PP AGORA)

Nous saluons le fait que le passeport phytosanitaire soit désormais étendu à tous les végétaux destinés à la plantation ainsi qu'à certains objets. Nous tenons à souligner les effets positifs d'un soutien financier aux cantons pour les mesures de lutte. Ceux-ci doivent impérativement être maintenus pour favoriser une action rapide. Nous doutons que les ressources en personnel et financière évaluée pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions soient suffisantes.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 9, al. 2 (nouveau)	<b>Les autorités compétentes fédérales et cantonales tiennent les entreprises selon art. 9, al. 1 informées de ces mesures de précaution.</b>	Afin de lutter efficacement contre les organismes de quarantaine, les autorités compétentes se doivent de mettre à disposition des entreprises des informations actuelles des mesures de précaution à prendre.
Art. 11, al. 3 (nouveau)	<b>Des mesures d'informations et de sensibilisation peuvent être prises avant que la présence d'un organisme de quarantaine ait été confirmée.</b>	Savoir reconnaître un organisme de quarantaine potentiel permet d'augmenter la lutte contre l'établissement et la dissémination de celui-ci. Le fait que tous les cas d'infestations par le capricorne asiatique en Suisse aient été annoncés par des particuliers prouve qu'une information précoce est judicieuse.
Art. 12, al. 2 (nouveau)	<b>Des mesures d'informations et de sensibilisation peuvent être prises avant que la présence d'un organisme de quarantaine ait été confirmée.</b>	Voir remarque ci-avant.
Art. 13, al. 3		Quelles sont les conséquences de l'enquête du service cantonal, et de ses résultats, sur les entreprises concernées ?
Art. 14, let. c (nouveau)	<b>Une procédure d'information des entreprises concernées et des services publics sur la présence de l'organisme et sur le plan d'action.</b>	L'information des acteurs concernés est primordial afin d'être efficace dans la lutte contre un organisme de quarantaine.
Art. 15, al. 4	Lorsque la zone délimitée est contiguë au territoire d'un Etat voisin, l'office compétent en informe ce dernier <b>et lui</b>	Une information n'est pas suffisante. Il s'agit aussi d'agir de manière coordonnée sur le territoire pour rendre les mesures

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	recommande de prendre des mesures de lutttes coordonnées.	de lutte efficace.
Art. 62		Les plans de gestion du risque phytosanitaire doivent rester une mesure volontaire. Les services compétents doivent mettre à disposition des entreprises intéressées les outils nécessaires à l'établissement d'un plan de gestion qui remplissent les exigences légales.

**BR 11 Ordonnance sur le soutien du prix du lait (916.350.2)**

**Remarques générales:  
(Reprise PP AGORA)**

Lors de la consultation sur les modifications de la LAgr en lien avec la mise en œuvre des décisions prises à l'OMC, nous avons fait la remarque suivante concernant le supplément versé pour le lait transformé en fromage : « *la logique concernant la prime de transformation en fromage doit rester un supplément de 15 centimes auquel serait déduit le supplément pour le lait commercialisé et ne devienne pas un supplément de 11 centimes auquel s'ajouterait le supplément pour le lait commercialisé. Ceci représenterait un affaiblissement inacceptable du secteur du lait destiné à la transformation en fromage.* » Nous ne pouvons donc pas accepter la formulation proposée à l'art. 1c et demandons que le montant de 15 centimes par kilogramme de lait reste inscrit dans l'ordonnance à l'instar de l'art. 38 de la LAgr. Par ailleurs, nous demandons que le supplément pour le lait transformé en fromage soit directement versé au producteur et non plus par l'intermédiaire du fromager comme c'est le cas actuellement.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 1c, al. 1	Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage est de 44 <b>15</b> centimes par kilogramme de lait.	Voir remarques générales
Art. 2a	La Confédération verse aux producteurs un supplément de 4 centimes par kilogramme pour le lait commercialisé provenant de vaches. <b>Ce supplément n'est pas versé pour le lait bénéficiant déjà du supplément au sens de l'art. 1c, al. 1.</b>	Voir remarques générales

**BR 12 TVD-Ordonnance sur la BDTA (916.404.1)**

**Remarques générales:**

Pas de remarques

**BR 13 Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (919.117.71)**

**Remarques générales:**

Pas de remarque

**BR 14 Ordonnance sur les douanes (631.01)**

**Remarques générales :**  
**Reprise PP AGORA**

Lors de la consultation sur les modifications de la LAgr en lien avec la mise en œuvre des décisions prises à l'OMC, nous avons fait la remarque suivante concernant l'ordonnance sur les douanes : « *nous nous opposons en l'état à la simplification proposée pour le trafic de perfectionnement actif. En effet, les consultations menées selon le droit actuel permettent un contrôle nécessaire de l'existence d'un besoin. De plus, il est envisageable que des mesures de droit privé remplacent les instruments de la Loi chocolatière en matière de soutien à la production indigène. Il nous semble donc prématuré d'estimer que les dispositions de l'art. 12, al. 3 de la Loi sur les douanes seront dorénavant remplies.* » Ceci étant toujours valable, nous nous opposons à la mise en place d'une procédure simplifiée pour les produits concernés par les nouvelles dispositions légales remplaçant les instruments de la Loi chocolatière.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 165a, al. 1	<del>Si la Direction générale des douanes reçoit une demande d'octroi d'une autorisation de perfectionnement actif de produits laitiers de base et de produits céréaliers de base visés à l'annexe 6 en denrées alimentaires des chapitres 15 à 22 des tarifs douaniers au sens des art. 3 et 4 LTaD, elle donne connaissance par écrit aux organisations concernées du nom et de l'adresse du requérant ainsi que du contenu de la demande.</del>	Voir remarques générales
Art. 165a, al. 2	<del>La Direction générale des douanes prend la décision si le requérant ne retire par écrit la demande dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la communication au sens de l'al. 1.</del>	Voir remarques générales
Annexe 6	Tracer	Voir remarques générales

**WBF 01 Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181)**

**Remarques générales:**

Pas de remarques

**WBF 02 Ordonnance sur le Livre des engrais(916.171.1)**

**Remarques générales:**

Pas de remarques

